



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-451

Objet : Rue des États (face au n°10)

Stationnement interdit (sur environ 4 emplacements)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 5 mai 2025, présentée par l'entreprise AJM Couverture Zinguerie – 371 rue Joseph Rouxel – PA du Bourgneuf – 56350 Rieux, pour réaliser des travaux de rénovation de toiture sur un bâtiment sis au 10 rue des États,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu, rue des États (face au n°10), d'interdire le stationnement des véhicules (sur environ 4 emplacements), selon l'avancement des travaux, à compter du lundi 19 mai 2025, à partir de 14h00, et ce jusqu'à la fin des travaux programmée au vendredi 6 juin 2025 à 18h00,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus, rue des États (face au n°10), le stationnement sera interdit (sur environ 4 emplacements), selon l'avancement des travaux, à compter du lundi 19 mai 2025, à partir de 14h00, et ce jusqu'à la fin des travaux programmée au vendredi 6 juin 2025 à 18h00.

☞ Le stationnement étant situé en zone bleue, il conviendra pour l'entreprise d'interdire les panneaux d'interdiction de stationnement au moins 48h avant l'intervention.

☞ Les emplacements ne pourront pas être mobilisés les lundis matin, jour de marché hebdomadaire.

ARTICLE 2 : L'entreprise AJM Couverture Zinguerie sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. L'entreprise devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 7 mai 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

